

SAONE ET LOIRE
Mairie
71330 DICONNE
Tél.: 03.85.72.00.23



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE DICONNE

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 071-217101757-20241213-2024D029-DE

S²LO

REUNION DU
13/12/2024

Date de convocation :

2/12/2024

Date d'affichage :

2/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur Robert COULON, Le Maire,

Etaient présents : COULON Robert, COLAS Daniel, POCOBELLO Christiane, MAURY Thomas, Roger BERGERAS

Etaient représentés : BRISET Sylvianne par POCOBELLO Christiane et JULLIEN Jean-Marc par COLAS Daniel

Etaient excusés : Marion SAVOY et Maryse DUFOUR

A été nommé secrétaire de séances : Roger BERGERAS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents ou représentés : 7

Absents : 2

Délibération
2024-29

OBJET : Contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité des membres :

La Collectivité charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 071-217101757-20241213-2024D029-DE

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Fait à Diconne, le 13 décembre 2024

Le Maire, Robert COULON

